

RG.  
ARRÊT N° 88  
DOSSIER N° 22/71  
RAJAONA  
c/  
RAFARA

12 Décembre 1972,

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le mardi douze décembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu  
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-  
RALABOSY, les observations de Maîtres PAIN et RAFANOMEZANTSOA,  
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVE-  
LO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAJAONA, demeurant à  
Ambilona I, Sous-Préfecture d'Antanifotsy, contre l'arrêt n°  
694 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 18 Novembre  
1970, qui l'a débouté de sa demande en revendication d'une ri-  
zière et en paiement de dommages-intérêts, contre la dame RAFA-  
RA, ayant Maître RAFANOMEZANTSOA, avocat, pour conseil ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation  
de la chose jugée établie par l'arrêt du 15 mai 1966, et de l'  
article 422 du Code de Procédure Civile, insuffisance de motifs,  
en ce que, l'arrêt attaqué a estimé, qu'en condamnant RAJAONA  
au paiement de la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts,  
pour préjudice matériel et moral causé par la privation de jou-  
issance de la rizière litigieuse, le premier juge a fait une  
saine appréciation des faits de la cause, alors que, d'une part,  
cette privation de jouissance due à l'exécution du jugement n°  
370 du 23 novembre 1966 avant que celui-ci ait acquis un carac-  
tère définitif, a cessé par l'infirmité de ce jugement pronon-  
cée par l'arrêt n° 352 du 15 mai 1968, et par la remise en pos-  
session de RAFARA ; que d'autre part, celle-ci avait la possi-  
bilité de demander par la voie de la requête civile, prévue  
par l'article 422 du Code de Procédure Civile invoqué, l'arrêt  
de ladite exécution et la reprise de la possession ;

Vu ledit texte ;

Attendu que le fait de savoir, si la privation de  
jouissance de la rizière, quelle que fût sa durée, provoquée  
par l'exécution prématurée du jugement n° 370 du 23 novembre 1966  
par RAJAONA, a causé ou non, un préjudice à RAFARA, est une

cc/cc

question de pur fait, laissée à l'appréciation souveraine des Juges du fond, et dont le contrôle échappe ~~au contrôle de~~ la Cour Suprême ;

Que de plus, le moyen est nouveau, comme n'ayant pas été agité devant les juges du fond ;

Qu'il s'ensuit qu'il doit être déclaré irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 265 du Code de Procédure Civile, défaut de réponse à conclusion, insuffisance de motifs, en ce que, en présence des documents contradictoires versés par les parties à l'appui de leurs prétentions, les juges d'appel n'ont pas cru devoir faire droit à la demande de RAJAONA aux fins d'ordonner une enquête ou une expertise, avec descente sur les lieux, conformément aux dispositions de l'article 265 du Code de Procédure Civile invoqué, alors que, d'une part, RAFARA justifie sa possession par l'Acte de Vente du 28 août 1929, et non par l'Acte de Notoriété du 1er mars 1947 ; et que d'autre part, la rizière qui fait l'objet de cet acte de vente du 28 août 1929, et qui est portée sur la déclaration de succession du 1er Août 1946, n'est pas celle qui est revendiquée par RAJAONA ;

Vu ledit texte ;

Attendu qu'il résulte du texte invoqué, que l'administration de mesures d'instruction par jugement avant-dire droit, est une pure faculté pour le tribunal, et non une obligation ;

Que selon la jurisprudence de la Cour Suprême, l'opportunité des mesures d'instruction préparatoire relève de la libre appréciation des juges du fond ;

Attendu que, par ailleurs, l'arrêt attaqué s'est suffisamment expliqué sur l'inopportunité de la demande de mesures d'instruction formulée par RAJAONA ; qu'il ne saurait lui être reproché un défaut de réponse à conclusions ou une insuffisance de motifs quelconques ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Appelé à l'audience du mardi quatorze octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le douze décembre mil

neuf cent soixante-douze ;

Délibéré rabattu pour nouvelle composition de la Cour  
à cette dernière audience ;

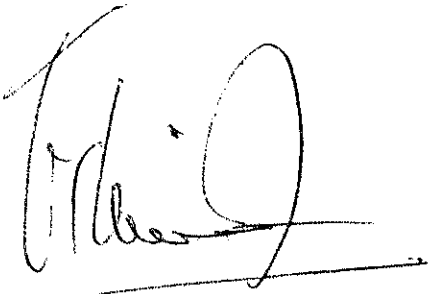
Lu publiquement à l'audience du mardi douze décembre  
mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen E, RA-  
DAODY-RALAROSY, Président-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RATSIRAHONANA,  
et Mlle RAMANGASOAVINA, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA,  
Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Prési-  
dent-Rapporteur et le Greffier en Chef.-



*Radaody-Ralarosy*

